

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée, la prorogation de la durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Stanbic Bank Sarl, pour un nouveau terme de 30 ans prenant cours le 25 juillet 2003 ;

Article 2 :

Sont autorisées en conséquence, toutes les modifications apportées aux Statuts de la Stanbic Bank Sarl à la suite de la prorogation de la durée de la société.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 048-D/2003 du 30 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule de recouvrement des recettes parafiscales pétrolières, en abrégé « CRPP »

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour, spécialement l'article 5 ;

Vu l'Ordonnance-loi 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures, spécialement en ses articles 79 à 93 non abrogés par la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 83-026 du 12 septembre 1983 portant modification du Décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix ;

Considérant l'impérieuse nécessité de réorganiser les mécanismes d'identification et de recouvrement des recettes parafiscales pétrolières sur toute l'étendue du territoire national pour une contribution significative desdites recettes au budget de l'Etat ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Mines et Hydrocarbures ;

D E C R E T E

TITRE Ier :

Des dispositions générales

Article 1er :

Il est créé un Service Public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière dénommé « Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières », en abrégé « CRPP ».

Article 2 :

Le siège de la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières est établi à Kinshasa.

Il peut être établi des Ressorts de la Cellule en tout autre lieu de la République, moyennant autorisation du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 3 :

La Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières a pour mission de :

- constater et liquider les recettes parafiscales sur les produits pétroliers commercialisés sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- concevoir et entreprendre toutes les études en vue de maximiser lesdites recettes ;
- lutter contre toute forme de fraude parafiscale pétrolière sur l'ensemble du Territoire National ;
- participer à l'élaboration des structures des prix des produits pétroliers ;
- élaborer et proposer au Gouvernement une politique nationale en matière de la parafiscalité pétrolière ;
- constituer une banque de données relatives aux quantités des produits pétroliers consommés par l'économie nationale en tant qu'élément de planification sectorielle.

Article 4 :

La Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

TITRE II :

Du patrimoine et des ressources

Article 5 :

Le patrimoine initial de la CRPP est constitué de tous les biens ayant appartenu à la Cellule créée par l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN.PET/01/005 du 15 février 2001.

Il pourra s'accroître de toute acquisition propre jugée nécessaire pour son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat ou des partenaires extérieurs lui consentiront.

Article 6 :

Les ressources financières de la CRPP sont constituées :

- de la rétrocession de 5 % sur des recettes générées par les rubriques parafiscales inscrites dans les structures des prix des produits pétroliers consommés sur l'ensemble du territoire national et recouvrées pour compte de l'Etat, en sa qualité de Service d'assiette ;
- des revenus issus des ventes des publications des statistiques de consommations des produits pétroliers ;
- des subventions d'exploitation ou d'équipement de l'Etat ;
- des aides extérieures provenant des partenaires extérieurs ;
- des dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe dûment acceptés par le Gouvernement ;
- de subventions d'équilibre octroyées par l'Etat.

TITRE III :

Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

Chapitre 1er : Des structures

Article 7 :

Les structures de la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières sont :

- le Comité de Surveillance ;
- le Comité de Direction.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Section 1 : Du Comité de Surveillance

Article 8 :

Le Comité de Surveillance est l'organe d'administration et de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la gestion de la CRPP.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à la bonne gestion de la CRPP ;
- d'établir un rapport sur la gestion de la CRPP à l'intention du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions ;
- d'examiner et de soumettre à l'approbation du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions les plans d'action annuels, les projets de budgets annuels, le rapport d'activités, les états financiers, le compte de fin d'exercice et le bilan.

Article 9 :

Le Comité de Surveillance est composé de sept membres dont :

- un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- deux délégués du Ministère ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, dont le Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;
- un délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère de l'Economie ;
- le Directeur Général de la CRPP ;
- le Directeur Général Adjoint de la CRPP.

Article 10 :

Les membres du Comité de Surveillance autres que le Secrétaire Général aux Hydrocarbures, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la CRPP sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition respectivement du Directeur de Cabinet du Président de la République et des Ministres ayant les Hydrocarbures, les Finances et l'Economie dans leurs attributions.

Article 11 :

Le Comité de Surveillance est présidé par le Secrétaire Général aux Hydrocarbures ou, en son absence ou empêchement, par le deuxième délégué du Ministère ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Le secrétariat du Comité de Surveillance est assuré par le Directeur-Chef de Département Technique.

Article 12 :

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres ou à celle du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 13 :

Le Comité de Surveillance ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur, adopté par le Comité de Surveillance et approuvé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, détermine les règles de fonctionnement du CRPP.

Article 14 :

Les membres du Comité de Surveillance ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Section 2 : Du Comité de Direction

Article 15 :

Le Comité de Direction est l'organe de coordination des activités de la CRPP et de gestion courante de la Cellule.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller à l'exécution des décisions et directives du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et des décisions du Comité de Surveillance ;
- assurer la coordination et la supervision des activités de la CRPP ;
- gérer le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir de la CRPP ;
- préparer les plans d'action annuels, les projets des budgets annuels, les rapports d'activités, les rapports d'exécution budgétaires, les comptes économiques et financiers de la Cellule. Les modalités d'exécution de ces attributions sont arrêtées dans un manuel d'organisation et de procédure de la Cellule approuvé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 16 :

Le Comité de Direction est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, d'un Directeur-Chef de Département Technique, d'un Directeur-Chef de Département Administration et Finances, d'un Directeur-Chef de Département Liquidation et Contentieux et d'un Directeur-Chef de Département des Opérations.

Le Directeur Général coordonne et supervise l'ensemble des services de la CRPP.

Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il supervise, sous la direction du Directeur Général, les activités du Département Administration et Finances et des Ressorts Provinciaux ou Locaux de la Cellule.

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs-Chefs de Département sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 17 :

Les traitements et les avantages sociaux des membres du Comité de Direction sont fixés par le Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances et Budget dans leurs attributions.

Article 18 :

L'organigramme détaillé de la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières est fixé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Section 3 : Du Personnel

Article 19 :

Le personnel de la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières est régi par les dispositions générales du Code du Travail Congolais, la convention collective ainsi que par les dispositions contractuelles négociées avec le Comité de Direction et approuvées par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 20 :

Le personnel actuellement en activité au sein de la Cellule telle qu'instituée par l'Arrêté Ministériel sus-évoqué est versé dans la Cellule ainsi créée, avec leur ancienneté.

TITRE IV :

Des dispositions spéciales, abrogatoires et finales

Article 21 :

Dans l'exercice de sa mission, la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières peut recourir aux services d'autres personnes physiques ou morales disposant de l'expertise nécessaire en la matière, moyennant signature d'un contrat soumis à l'approbation du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 22 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN.PET/01/005 du 15 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement à titre provisoire de la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières.

Article 23 :

Le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 052-A 2003 du 30 mars 2003 rapportant le Décret n° 102 du 29 juillet 1998 portant abrogation du Décret n° 0021 du 17 mars 1997 approuvant la convention minière conclue le 13 février 1997

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 43 ;

Vu l'Accord de Règlement Amiable conclu en date du 18 avril 2002 entre la République Démocratique du Congo et la Société Banro Corporation;

Sur proposition des Ministres à la Présidence, de l'Economie, du Plan et de la Reconstruction Nationale, des Mines et Hydrocarbures ;

D E C R E T E

Article 1er :

Est rapporté le Décret n° 102 du 29 juillet 1998 portant abrogation du Décret n° 0021 du 17 mars 1997.

Article 2 :

Le Ministre à la Présidence, le Ministre de l'Economie, le Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale et le Ministre des Mines et Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 052-B/2003 du 30 mars 2003 rapportant le Décret n° 101 du 29 juillet 1998 portant abrogation du Décret n° 0035 du 06 mai 1997 portant autorisation de fondation de la société par action à responsabilité limitée dénommée « Société Aurifère du Kivu et du Maniema », en sigle « SAKIMA »

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article premier;

Vu le Décret du 23 juin 1960 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 42 ;

Vu l'Accord de Règlement Amiable conclu en date du 18 avril 2002 entre la République Démocratique du Congo et la Société Banro Corporation ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est rapporté le Décret n° 101 du 29 juillet 1998 portant abrogation du Décret n° 0035 du 06 mai 1997.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 052-E/2003 du 30 mars 2003 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention minière conclue le 13 février 1997 entre la République Démocratique du Congo, la Société Minière et Industrielle du Kivu et la société Banro Resource corporation

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5 ;